



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 septembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 87 / 2018

**Version consolidée du 25 février
2019**

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019**
Cette consolidation est une aide à la lecture n'ayant pas de valeur juridique
Modifié par arrêté n°100/2018 du 10 octobre 2018
Modifié par arrêté n°104/2018 du 17 octobre 2018
Modifié par arrêté n°130/2018 du 08 novembre 2018
Modifié par arrêté n°07/2019 du 15 janvier 2019
Modifié par arrêté n°30/2019 du 25 février 2019

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2017 du 20 octobre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10 octobre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2018 du 7 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-A-8 du 27 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la consultation de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche-Est et la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 22 février 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé et par l'arrêté préfectoral n°82/2018 du 7 septembre 2018 susvisé ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Bafort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.
- de la « bande côtière coquille Saint-Jacques » située dans les 0 à 12 milles du département de la Seine maritime avec pour limite nord la limite des départements de la Somme et de la Seine maritime et pour limite sud la limite du gisement classé de la baie de Seine soit les points 49° 32.10' N/ 0° 14.64' 0 et Cap d'Antifer : 49° 30. 73' N / 0°3. 81'E

Ces quatre zones sont soumises à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

Modifié par arrêté n°130/2018 du 08 novembre 2018

Modifié par arrêté n°07/2019 du 15 janvier 2019

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 1^{er} octobre 2018 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1.

La pêche est ouverte selon les jours définis par un arrêté complémentaire, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ Entre 80µg/kg et 160µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80µg/kg et 160µg/kg la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
 - cas n°2 : Plusieurs analyses consécutives sont entre 80µg/kg et 160µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires .

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-jacques.

Article 8 : Quantités maximales

Modifié par arrêté n°100/2018 du 10 octobre 2018

Modifié par arrêté n°104/2018 du 17 octobre 2018

Modifié par arrêté n°07/2019 du 15 janvier 2019

Modifié par arrêté n°30/2019 du 25 février 2019

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, le quota de capture autorisé par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

A compter de la notification du présent arrêté, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés, par dérogation, à étaler leur débarquement selon le tableau suivant :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

Les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Le nombre de débarquements hebdomadaires est défini par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est.

2- Par dérogation et d'après les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

Article 9 : Taille minimale de capture :

Conformément au règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières. Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : VMS

Modifié par arrêté n°100/2018 du 10 octobre 2018

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. Pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes lorsque les navires transitent dans les gisements de la baie de Seine et de la « bande côtière coquille Saint-Jacques » (laquelle est située dans les 0 à 12 milles du département de la Seine maritime). Ces gisements sont définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 11 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

Article 12 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 13 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 16:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT